

Mise à jour sur le nouveau
règlement biologique de l'UE
et les actes d'exécution et
délégués associés

10 MAI
2021



COLEACP

La présente publication a été élaborée par le COLEACP dans le cadre de programmes de coopération financés par l'Union européenne (Fonds Européen de développement – FED), l'Agence française de Développement (AFD) et le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité du COLEACP et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue officiel de l'Union européenne, de l'AFD et du STDF. Ce document a été préparé au mieux de nos connaissances, et les informations sont correctes au moment de la rédaction (10 mai 2021).

Le COLEACP dispose de la propriété intellectuelle de l'ensemble du document.

Cette publication fait partie intégrante d'une collection COLEACP, composée d'outils de formation, de supports pédagogiques et de documents techniques. Tous sont adaptés aux différents types de bénéficiaires et niveaux de qualification rencontrés dans les filières de production et de commercialisation agricoles.

Cette collection est disponible en ligne pour les membres du COLEACP.

L'utilisation de tout ou partie de la publication est possible dans le cadre de partenariats ciblés et selon certaines modalités. Pour cela, contacter le COLEACP à network@coleacp.org.



CONTEXTE ET PROCESSUS

Après plusieurs années d'intenses négociations, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus, le 28 juin 2017, à un accord préliminaire visant à remanier les règles européennes existantes en matière de production et d'étiquetage biologiques. Les objectifs déclarés du nouveau règlement (règlement (UE) 2018/848) sont d'encourager le développement durable de la production biologique dans l'UE, de garantir une concurrence équitable pour les agriculteurs et les opérateurs, de prévenir la fraude et les pratiques déloyales, et d'améliorer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

Une révision de la réglementation européenne en matière de produits biologiques a été jugée justifiée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, bon nombre des dispositions existantes avaient plus de 20 ans et n'étaient plus adaptées aux changements majeurs intervenus dans la production et le commerce des produits biologiques. Le "patchwork de règles et de dérogations en place (ne) donnait pas suffisamment de certitude et de sécurité à ce secteur très important de l'agriculture européenne"¹. Le manque de clarté des règles a entraîné un nombre croissant de demandes d'interprétation juridique de certaines dispositions, ainsi que des incohérences dans l'application des règles entre les États membres. Il y avait également un risque croissant de plaintes formelles pour concurrence déloyale. Enfin, le règlement actuel a été jugé non conforme au traité de Lisbonne.

Le premier projet du nouveau règlement a été introduit par la Commission européenne (CE) en 2014, mais n'a finalement été publié au Journal officiel qu'en 2018. Ce long processus reflète les négociations souvent litigieuses et le large éventail d'opinions et de positions au sein des institutions européennes, des États membres et du secteur biologique. L'UE a cherché à obtenir un équilibre entre le respect des principes fondamentaux de la production biologique, et la nécessité de maintenir une certaine flexibilité pour les opérateurs. Cependant, il y avait (et il y a toujours) plusieurs questions sur lesquelles il est difficile de trouver un compromis acceptable pour toutes les parties.

La date d'entrée en vigueur de ce nouveau règlement était le 1^{er} janvier 2021. Pour un certain nombre de raisons, en particulier, la pandémie liée au COVID, l'introduction de la législation secondaire a été retardée et la date d'application est maintenant reportée au 1^{er} janvier 2022. Au moment de la rédaction du présent document, seuls 5 actes délégués ont été publiés ; 10 à 15 autres devraient être en place avant la fin de 2021.

CONTEXTE POLITIQUE ET APPROCHE GLOBALE : DE L'EQUIVALENCE A LA CONFORMITE

La révision du règlement communautaire sur l'agriculture biologique s'accompagne de nouvelles initiatives politiques majeures dans le cadre du "contrat vert"² européen et de la stratégie "de la ferme à l'assiette"³, dont l'objectif est de consacrer au moins 25 % des terres agricoles de l'UE à l'agriculture biologique d'ici 2030⁴.

Un plan d'action biologique pour l'Europe est en train d'être établi, fonctionnant autour de 3 domaines principaux :

- Axe 1 : Stimuler la demande et assurer la confiance des consommateurs
- Axe 2 : Stimuler la conversion et renforcer la chaîne de valeur
- Axe 3 : Améliorer la contribution plus large de l'agriculture biologique à la durabilité

Bien que le nouveau règlement soit axé sur le secteur biologique de l'UE, il a également des conséquences importantes pour les pays tiers. De nombreuses règles ont été clarifiées, supprimant les

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_17_4686

² https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr

³ https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/f2f_action-plan_2020_strategy-info_en.pdf

⁴ https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/organic-action-plan_fr



incohérences et les ambiguïtés, mais aussi ajustées pour aligner les pays tiers sur les pratiques biologiques de l'UE. Les opérateurs de l'UE ont fait valoir que la réglementation actuelle favorise souvent les fournisseurs des pays tiers.

Pour "uniformiser les règles du jeu", un changement fondamental a été apporté à l'approche réglementaire : on passe désormais du **principe d'équivalence au principe de conformité**.

Le règlement actuel reconnaît les produits biologiques qui sont produits selon des méthodes différentes, mais reconnues comme équivalentes en termes de résultats et d'alignement sur les principes biologiques. Les produits biologiques importés dans l'UE peuvent donc soit être certifiés selon une norme biologique nationale équivalente (reconnue comme ayant des règles biologiques équivalentes à celles de l'UE), soit être certifiés selon les règles d'organismes de contrôle reconnus comme équivalents par l'UE.

À l'avenir, les producteurs des pays tiers devront se conformer exactement au même ensemble de règles que ceux de l'UE, et il n'y aura pas de reconnaissance d'"équivalence". L'argument est que cela créera une situation plus équitable pour tous les producteurs, puisque chacun devra se conformer aux mêmes normes élevées. Elle vise également à garantir aux consommateurs que tous les produits biologiques vendus dans l'UE répondent aux mêmes normes.

REFORME DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - REGLES COMMERCIALES

Comme indiqué ci-dessus, il existe actuellement deux options pour la reconnaissance et le commerce des produits biologiques. La première est celle des accords d'équivalence, par laquelle un arrangement administratif est conclu entre l'UE et un pays tiers impliquant une reconnaissance mutuelle de l'équivalence de leurs normes biologiques. Les pays suivants sont reconnus comme "pays ayant une réglementation biologique équivalente"⁵ : Argentine, Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Inde, Israël, Japon, République de Corée, Suisse, Tunisie, États-Unis et Nouvelle-Zélande. Dans ces pays, l'inspection et la certification des exportations de produits biologiques sont effectuées par les autorités nationales compétentes.

Selon la deuxième option, utilisée dans presque tous les autres pays, l'inspection et la certification relèvent de la responsabilité des "organismes de contrôle" ; il s'agit d'entités indépendantes nommées par la CE⁶ pour vérifier que les producteurs biologiques de leur zone de responsabilité respectent des normes et des mesures de contrôle équivalentes à celles de l'UE. Chacun d'entre eux dispose d'une norme biologique qui est reconnue et autorisée comme étant équivalente et conforme aux principes de l'agriculture biologique. Il existe actuellement une soixantaine d'organismes de contrôle reconnus dans le monde, chacun appliquant des normes équivalentes. Leur contenu peut varier, car le système actuel offre une certaine souplesse pour que ces normes puissent être adaptées aux circonstances locales. Les opérateurs de l'UE se sont opposés à cette approche, affirmant qu'elle conférerait un avantage injuste aux producteurs des pays tiers.

Cette situation va changer avec le nouveau règlement communautaire sur l'agriculture biologique. La reconnaissance des pays équivalents expirera 5 ans après la date d'entrée en application du nouveau règlement (31 décembre 2026). La reconnaissance des organismes de contrôle équivalents expirera au maximum 3 ans après la date d'entrée en application du nouveau règlement (31 décembre 2024).

⁵ https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/trade_fr

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:02008R1235-20190409#id-d895d0fa-c01d-402d-a57d-4aea854e77a5>



En vertu des nouvelles règles, il y aura toujours deux systèmes possibles pour importer des produits biologiques de l'extérieur de l'UE :

- Accords commerciaux. Tous les pays tiers actuellement reconnus comme équivalents devront renégocier les termes dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux d'ici 2026.
- Organismes de contrôle. En l'absence d'un accord commercial, la CE établira une liste d'organismes/autorités de contrôle reconnus de l'UE et de pays tiers qui seront autorisés à effectuer des inspections et des certifications dans les pays tiers. À partir de 2022, ces organismes/autorités de contrôle reconnus certifieront sur la base des règlements communautaires en vigueur (conformité) et non sur la base de normes équivalentes comme c'est le cas aujourd'hui. La période transitoire pour le système actuel s'étend jusqu'en décembre 2024.

La législation secondaire est en cours de rédaction et définira en détail la façon dont les nouvelles règles commerciales fonctionneront, ainsi que les procédures par lesquelles les accords commerciaux sont négociés et les organismes de contrôle sont autorisés. Au moment de la rédaction du présent document, plusieurs actes délégués et actes d'exécution sont en cours d'élaboration ou de consultation (annexe 1, point 4).

Les pays à revenus faibles et moyens s'inquiètent de la manière dont les nouvelles règles peuvent les affecter. Dans le cas des accords commerciaux, les négociations et les détails des accords peuvent ne pas être dans le domaine public. Il sera donc difficile de les comparer de manière ouverte et transparente aux règlements de l'UE ou aux principes de l'agriculture biologique, ou de garantir des conditions de concurrence équitables entre les pays ayant conclu ou non des accords commerciaux bilatéraux. Dans le cas des organismes de contrôle, la perte de la disposition d'équivalence limite également la possibilité d'adapter la certification aux pratiques biologiques spécifiques locales.

REFORME DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - PROCEDURES FRONTALIERES

Dans le cadre du nouveau règlement organique, des modifications des procédures de contrôle aux frontières sont actuellement en cours d'élaboration (voir annexe, point 5). L'un des points en discussion est le changement de point d'entrée, des points de douane vers les points de contrôle frontaliers. Si cette mesure est adoptée, elle implique des contrôles plus stricts et limitera le nombre de points d'entrée pouvant être utilisés pour les importations de produits biologiques dans l'UE.

Tous les produits biologiques importés dans l'UE doivent être munis d'un certificat électronique d'inspection (e-COI), géré par le système TRACES-NT (Trade Control and Expert System). Actuellement, dans les pays équivalents, les certificats sont délivrés par les organismes de contrôle désignés par les autorités nationales. Dans tous les autres pays, les certificats sont délivrés par les organismes de contrôle désignés par l'UE. Les détails sur la manière dont cela fonctionnera dans le cadre du nouveau règlement sont encore en cours d'élaboration.

En attendant, l'UE fournit des informations sur la manière de créer un nouveau COI ⁷sur TRACES-NT. Les opérateurs s'adaptent également aux récentes modifications apportées aux règles relatives à l'information sur les pays d'origine en vertu du règlement (UE) 2020/479. À partir de janvier 2020, le COI doit être délivré par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent avant qu'un envoi ne quitte le pays d'exportation/d'origine. Des problèmes liés à la mise en œuvre précoce de cette exigence ont conduit à l'adoption d'un amendement qui permet d'ajouter certaines informations (encadré 18) à l'information sur les pays d'origine après que celle-ci a quitté le pays d'origine, à condition que ce soit

⁷https://webgate.ec.europa.eu/cfcas3/tracesnt-webhelp/Content/E_COI/I.%20How%20to%20create%20a%20new%20COI%20.htm



dans les 10 jours suivant la délivrance du certificat et avant que celui-ci ne soit visé par les autorités de l'UE au point d'importation⁸.

REFORME DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - REGLES DE CONTROLE

Les contrôles officiels sont énoncés à l'article 38 du nouveau règlement biologique (UE) 2018/848. Les détails sur les exigences en matière d'inspection et de certification sont décrits au paragraphe 3. Tous les opérateurs et groupes d'opérateurs (avec quelques exceptions) doivent être soumis à un audit, y compris une inspection physique sur place, au moins une fois par an. Toutefois, les audits peuvent être moins fréquents (jusqu'à un maximum de 24 mois) si l'opérateur ou le groupe a été évalué comme présentant un faible risque de non-conformité et que les inspections précédentes n'ont révélé aucune non-conformité au cours des trois dernières années consécutives.

L'annexe 1 (point 3) du présent document énumère les nouveaux actes délégués et d'exécution relatifs à la certification et aux contrôles officiels. Ceux-ci sont encore en cours d'élaboration et comprennent des détails couvrant : les contrôles sur la production et les groupes d'opérateurs ; les contrôles et autres mesures sur la traçabilité et la conformité ; ainsi que des détails sur la certification/le certificat.

En vertu du nouveau règlement sur l'agriculture biologique, les autorités et organismes de contrôle opérant en dehors de l'UE devront être reconnus par la Commission européenne afin de pouvoir certifier les opérateurs qui exportent vers l'UE. Un nouveau règlement délégué⁹ est actuellement en consultation publique et définit :

- Les exigences auxquelles les autorités et organismes de contrôle doivent répondre afin d'être reconnus dans le cadre du nouveau règlement de l'UE.
- La manière dont ils doivent effectuer les contrôles des opérateurs sous leur supervision
- L'exercice de la supervision par la Commission.

Groupes de producteurs et échantillonnage

Les nouvelles règles relatives aux groupes d'agriculteurs et aux procédures d'échantillonnage sont les plus préoccupantes. Les dispositions relatives à la certification de groupe ont été très importantes pour permettre aux petits exploitants des pays en développement d'obtenir la certification biologique et d'accéder au marché de l'UE, mais les nouvelles règles risquent d'avoir un impact considérable.

À l'heure actuelle, seuls les exploitants des pays en développement peuvent être certifiés en groupe, et il existe deux types d'organisation de groupes d'agriculteurs en activité :

- Les groupes organisés de producteurs. Il s'agit notamment des coopératives, des associations d'agriculteurs et des fédérations de coopératives. La coopérative ou l'association fait office d'entité juridique aux fins de la certification biologique.
- Groupes gérés par des transformateurs/négociants. Un exportateur, un transformateur ou un négociant met en place et gère un groupe d'exploitations affiliées, dont il est l'entité juridique.

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0479> Règlement d'exécution (UE) 2020/479 de la Commission du 1er avril 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.

⁹ Règlement délégué (UE) .../... de XXX de la Commission complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil avec des exigences procédurales pour la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle qui sont compétents pour effectuer des contrôles sur les opérateurs et groupes d'opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers et avec des règles relatives à leur supervision et aux contrôles et autres actions à effectuer par ces autorités et organismes de contrôle.



En réponse aux préoccupations de l'UE concernant la qualité de la certification de groupe, en particulier dans le cas de très grands groupes de producteurs, des changements majeurs ont été apportés dans le nouveau règlement de l'UE. Les règles les plus significatives sont les suivantes (*article 36 du règlement (UE) 2018/848*) :

1. La certification des groupes d'agriculteurs ne sera plus limitée aux pays en développement, mais pourra avoir lieu dans n'importe quel pays tiers ou dans l'UE.
2. Les membres du groupe doivent être des agriculteurs (mais ils peuvent également être engagés dans la transformation, la préparation ou la commercialisation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux). Les coopératives, les fédérations de coopératives et les transformateurs/exportateurs ayant des exploitations agricoles affiliées ne seront plus acceptés comme entités juridiques certifiables.
3. La taille maximale d'un groupe est de 2 000 membres (*article 4 du règlement (UE) 2021/279*).
4. L'échelle d'exploitation des membres du groupe sera strictement limitée. Chaque exploitation doit être de 5 ha ou moins (0,5 ha pour les serres). Par ailleurs, le coût de la certification individuelle de chaque membre doit être supérieur à 2 % de son chiffre d'affaires ou de sa production standard issue de la production biologique **ET** le chiffre d'affaires de la production biologique ne doit pas dépasser 25 000 € **OU** la production standard issue de la production biologique ne doit pas dépasser 15 000 € par an.
5. Le groupe d'agriculteurs doit avoir sa propre entité juridique
6. Chaque groupe doit gérer un système de commercialisation commun
7. Tous les agriculteurs du groupe doivent exercer leurs activités dans la même région géographique.
8. Chaque groupe doit mettre en œuvre son propre système de contrôle interne, avec une personne ou un organe désigné, chargé de veiller à ce que tous les membres du groupe se conforment aux règles.

Des changements ont également été introduits concernant le niveau des contrôles et de l'échantillonnage qui seront effectués dans le cadre des inspections par des tiers des groupements d'agriculteurs (*article 7 (e) du règlement (UE) 2021/279*). Celles-ci exigent que pour chaque groupe, un minimum de 5 % de ses membres (et pas moins de 10 membres) soit soumis à une inspection par un tiers chaque année. Lorsqu'un groupement compte 10 membres ou moins, tous les membres doivent être inspectés chaque année. L'échantillonnage en termes de produits et d'analyses de laboratoire être appliqué à 2% du nombre total de membres.

Il y a quelques nouvelles exigences pour le certificat biologique. Par exemple, une liste des membres doit être incluse dans le certificat.

Impact dans les pays ACP

Ces modifications de la structure et des opérations du groupe affecteront de nombreux opérateurs dans les pays tiers et créeront des charges techniques, administratives et financières supplémentaires particulièrement difficiles à supporter pour les petits exploitants.

Les groupes de plus de 400 membres devront faire face à une augmentation des coûts de certification en raison des nouvelles règles sur les contrôles externes (inspections). Le taux d'inspection minimum de 5% signifiera, pour un groupe de 2000 membres, une augmentation de 45 à 100 inspections externes chaque année. Un taux d'échantillonnage des produits de 2% pour un groupe de 2000 membres signifiera 40 échantillons, avec les coûts associés.



De nombreux petits producteurs de fruits et légumes biologiques dans les pays ACP opèrent actuellement dans des groupes gérés par des transformateurs/négociants (et bénéficient de leur soutien administratif et technique). Ils devront à l'avenir créer et gérer leurs propres groupes indépendants. Les groupes comptant plus de 2000 membres devront également se scinder en deux ou plusieurs groupes. Chaque fois que de nouveaux groupes sont établis, ils doivent créer et enregistrer une entité juridique distincte conformément aux réglementations en vigueur dans leur pays d'opération. Ils doivent également mettre en place et appliquer leur propre système de contrôle interne et désigner une personne ou un organisme qui sera chargé de veiller au respect des règles.

Les agriculteurs qui ne répondent pas aux critères parce qu'ils dépassent la taille de l'exploitation ou les limites financières devront quitter un groupe et être certifiés individuellement. La limite d'exploitation de 5 ha peut être problématique dans certaines circonstances, par exemple dans les cultures de plantation, et dans les endroits où la taille de l'exploitation est généralement supérieure à 5 ha, mais avec seulement de petites surfaces cultivées.

Période transitoire

La CE reconnaît qu'il y aura d'importants "changements administratifs, juridiques et structurels ... en ce qui concerne la taille maximale du groupe", et qu'il y aura donc une période de transition pour permettre aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles exigences.

Pour ceux qui sont déjà certifiés en tant que groupements d'agriculteurs au 1^{er} janvier 2022, ils auront 3 ans pour se conformer aux changements concernant la taille du groupement (*article 10 du règlement (UE) 2021/279*). Cela signifie qu'ils devront avoir leur propre entité juridique et leur propre système de contrôle interne au 1^{er} janvier 2025.

En revanche, il n'y a aucune référence spécifique aux dispositions transitoires pour les changements d'organisation des groupes décrits à l'article 36 (point 1) du règlement (UE) 2018/848. De nombreux producteurs biologiques des pays ACP opèrent dans le cadre de groupes de transformateurs/négociants ; ils devront également se réorganiser et former des groupes distincts, mais la planification de ce changement majeur est extrêmement difficile lorsque le calendrier est inconnu.

Une possibilité est que la transition soit liée aux organismes de contrôle (**NOTE IMPORTANTE : ceci n'a pas été officiellement confirmé par les autorités de l'UE**). Si tel est le cas, les nouveaux groupes d'agriculteurs doivent être légalement constitués et opérationnels au moment où leur organisme de contrôle (responsable de leur certification) est officiellement reconnu par l'UE. Tant que l'organisme de contrôle continue à fonctionner dans le cadre du système d'équivalence (comme aujourd'hui), le groupe peut continuer à fonctionner en tant que groupe de transformateurs/négociants. La période de transition dont disposent les organismes de contrôle pour effectuer ce changement s'étend jusqu'en décembre 2024 ; cela signifie que les groupes auront entre 0 et 3 ans pour se réorganiser, en fonction de l'organisme de contrôle qui les certifie.

Un message important pour tous les opérateurs et groupes d'agriculteurs est qu'ils devront profiter pleinement de toute période de transition. Dans certains pays, la création d'une nouvelle entité juridique peut être un processus long et coûteux. De nombreux groupes auront également besoin d'une assistance technique et d'une formation pour établir et mettre en œuvre un système de contrôle interne, ce qui, là encore, prendra du temps. Les opérateurs et les groupes concernés doivent commencer à effectuer les changements et à rechercher le soutien nécessaire le plus rapidement possible. Il est également urgent pour les producteurs qui opèrent actuellement au sein de coopératives ou de groupes gérés par des négociants de savoir combien de temps ils ont pour effectuer ces changements. Les groupes/gestionnaires de groupes doivent s'entretenir avec leurs organismes



de contrôle et savoir quand ils prévoient de passer du système d'équivalence actuel à la reconnaissance officielle par l'UE dans le cadre du nouveau système.

REFORME DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - REGLES DE PRODUCTION

Le chapitre III du règlement (UE) 2018/848 fixe les règles générales de production, et l'annexe II donne les règles détaillées (partie 1 : production végétale).

Afin d'assurer une mise en œuvre harmonisée, des règles supplémentaires sont introduites dans le droit dérivé. L'annexe 1 (point 2) du présent document énumère les actes délégués et d'exécution comportant des dispositions supplémentaires qui ont été proposés ou publiés à ce jour.

Les règles de production couvrent la conversion, la production végétale, le matériel de reproduction des plantes, la collecte, l'emballage, le transport et le stockage, ainsi que l'autorisation des produits et des substances.

Parmi les éléments significatifs figurent les changements de statut des exploitations. Le risque de non-conformité aux règles de la production biologique est considéré comme plus élevé dans les exploitations agricoles qui comportent également des unités non biologiques. Pour y remédier, les nouvelles règles prévoient que l'ensemble des exploitations doivent être gérées selon le mode de production biologique, sauf dans certaines conditions (par exemple, lorsqu'il existe une séparation claire et effective entre les unités de production biologique, en conversion et non biologique, et les biens produits par ces unités). Toutefois, la formulation du règlement concernant cette exigence n'est pas claire¹⁰ et semble se référer uniquement aux producteurs de l'UE, mais on suppose que l'exigence s'applique également aux opérateurs des pays tiers qui approvisionnent le marché de l'UE (**NOTE IMPORTANTE : cela n'a pas été confirmé par les autorités de l'UE**).

L'autre domaine d'importance majeure concerne l'utilisation des produits phytosanitaires.

Produits phytosanitaires

L'article 24 du règlement 2018/848 définit les règles de base pour l'"autorisation des produits et substances destinés à être utilisés dans la production biologique". Les règles détaillées doivent encore être finalisées, mais sont présentées dans un projet de règlement d'application qui est actuellement en attente d'approbation¹¹.

Ce projet de règlement est accompagné d'annexes¹² qui énumèrent les produits et substances autorisés :

- Annexe I : Substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique
- Annexe II : Engrais, amendements et nutriments autorisés
- Annexe IV : Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection. Partie B : Produits pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production de

¹⁰ Paragraphe (19) du règlement 2018/848 : "Le risque de non-conformité aux règles de la production biologique est considéré comme plus élevé dans les exploitations agricoles qui comprennent des unités qui ne sont pas gérées selon ces règles. Par conséquent, après une période de conversion appropriée, il convient que toutes les exploitations agricoles de l'Union qui visent à devenir biologiques soient entièrement gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique"

¹¹ Règlement exécution (UE) .../... de XXX de la Commission autorisant certains produits et substances à utiliser dans la production biologique et établissant leurs listes.

¹²https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/en/search/?tbtaction=search.detail&num=791&Country_ID=EU&dspLang=EN&BASDATEDEB=&basdatedeb=&basdatefin=&baspays=EU&basnotifnum=791&basnotifnum2=791&bastypepays=EU&baskeywords=



végétaux, y compris pour le stockage dans une exploitation agricole. Partie C : Produits pour le nettoyage et la désinfection des installations de transformation et de stockage.

Il est important de noter que seules les substances approuvées dans le cadre de la législation communautaire "horizontale" sur les pesticides (pour l'agriculture conventionnelle) peuvent être approuvées au titre du règlement sur l'agriculture biologique, même lorsqu'elles sont utilisées dans des pays tiers (*article 1 du projet de règlement d'application*). Elles ne peuvent également être utilisées que selon les conditions d'utilisation approuvées dans l'UE. Elles doivent :

- (a) être autorisé en vertu du règlement (CE) 1107/2009 (*vente et utilisation de pesticides dans l'UE*) ;
- (b) être utilisés uniquement conformément aux conditions d'utilisation spécifiées dans les autorisations des États membres de l'UE
- (c) être utilisé conformément aux conditions d'utilisation énoncées dans l'annexe du règlement (UE) 540/2011 (*liste des substances actives approuvées dans l'UE*).

Restreindre la gamme et l'utilisation des produits phytosanitaires aux utilisations approuvées dans l'UE est problématique, en particulier pour les pays tropicaux et subtropicaux où les organismes nuisibles, la pression exercée par ces derniers, les conditions socio-économiques et agro-écologiques sont très différents de ceux de l'Europe. Elle risque de laisser les producteurs sans solutions adéquates.

Dans le cas de l'ananas biologique, par exemple, les producteurs n'ont aucune option disponible pour l'induction florale. Le carbure de calcium n'est pas répertorié comme un régulateur de croissance dans la réglementation horizontale de l'UE, et l'utilisation de l'éthylène sera limitée : " uniquement sur les bananes et les pommes de terre ; il peut également être utilisé sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie de prévention de la mouche des fruits ". Il sera donc extrêmement difficile d'exporter des ananas biologiques vers l'UE.

Il existe une procédure permettant d'ajouter des substances à la liste des substances biologiques approuvées lorsqu'il existe des raisons justifiées (par exemple, pour un organisme nuisible non présent dans l'UE). Cependant, l'ajout de nouvelles substances ou d'utilisations sera difficile si elles ne sont pas déjà répertoriées dans la réglementation horizontale de l'UE sur les pesticides ; les ajouter d'abord ici rendra le processus très long .

La CE peut également " accorder des autorisations spécifiques pour l'utilisation de produits et substances dans les pays tiers ... en tenant compte des différences dans l'équilibre écologique de la production végétale ou animale, des conditions climatiques spécifiques, des traditions et des conditions locales dans ces régions ... pour une période renouvelable de deux ans ". Cette disposition est prévue (*article 45, point 2 du règlement 2018/848*), mais on ne sait pas encore comment elle fonctionnera en pratique.

Ces changements sont susceptibles d'affecter les producteurs des pays tiers. Dans le cadre des dispositions d'équivalence actuelles, une certaine flexibilité est autorisée dans l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour s'adapter aux circonstances locales, mais ce ne sera plus le cas dans le cadre du nouveau règlement. Seuls les produits et substances dont l'utilisation est approuvée dans l'UE pourront être utilisés. Les producteurs et exportateurs biologiques des pays tiers doivent se familiariser avec ces listes et identifier les zones où ils seront affectés et devront peut-être adapter leurs pratiques de production.



REGLES BIOLOGIQUES EN GRANDE-BRETAGNE APRES LE BREXIT

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne. Afin de garantir un système réglementaire opérationnel dès le premier jour, la Grande-Bretagne a transposé l'ensemble de la réglementation biologique de l'UE dans son propre système juridique. Cela signifie qu'elle continue à fonctionner selon les règlements européens actuels (834/2007 ; 889/2008 et 1235/2008)¹³.

Lorsque le nouveau règlement biologique de l'UE (2018/848) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022, il ne sera pas adopté par la Grande-Bretagne (Angleterre, Pays de Galles et Écosse). Au lieu de cela, un nouveau système réglementaire biologique GB sera développé au cours des deux prochaines années. Celui-ci devrait maintenir le principe d'équivalence et développer son propre système d'organismes de contrôle autorisés. Dans l'intervalle, la réglementation biologique actuelle de l'UE restera en vigueur et les règles existantes en matière de production et de contrôle resteront en place.

L'Irlande du Nord conserve la réglementation de l'UE et continuera à fonctionner comme si elle était membre de l'UE en ce qui concerne des produits biologiques. À partir de janvier 2022, l'Irlande du Nord mettra en œuvre la nouvelle réglementation biologique de l'UE et continuera à utiliser TRACES NT pour les importations en provenance de pays tiers.

Procédures frontalières

La Grande-Bretagne n'utilise pas TRACES NT, mais dispose d'un nouveau système d'importation avec un Certificat d'Inspection Organique (GB COI). Un système électronique sera développé en temps voulu, mais pour l'instant, les importations se font au moyen d'un système papier. Les exportateurs doivent avertir directement le port d'entrée en Grande-Bretagne afin qu'il soit prêt à dédouaner les marchandises biologiques entrantes (cela ne se fera pas automatiquement, comme c'est le cas avec TRACES NT).

Des exemplaires des nouveaux formulaires et des conseils sur le système d'importation de produits biologiques de la Grande-Bretagne peuvent être obtenus auprès des organismes de contrôle des produits biologiques du Royaume-Uni (tels que la Soil Association¹⁴). Des informations sont également disponibles sur le site web du gouvernement¹⁵. Pour chaque envoi, un COI britannique sur papier doit être délivré avant que l'envoi ne quitte le pays d'origine. Le COI papier ne doit pas voyager avec l'envoi, mais doit parvenir à l'autorité sanitaire portuaire (APS) ou au poste de contrôle frontalier (PCF) de la Grande-Bretagne avant l'arrivée de l'envoi. Une copie numérique signée envoyée à l'ASP/PCF sera acceptée, mais l'original doit être reçu dans les 10 jours suivant le dédouanement.

Règles de négociation

L'UE reconnaîtra le Royaume-Uni comme équivalent pour les matières organiques jusqu'au 31 décembre 2023. En outre, il existe une reconnaissance d'équivalence des organismes de contrôle britanniques jusqu'au 31 décembre 2021. La même reconnaissance d'équivalence est appliquée par le Royaume-Uni à l'égard de l'UE.

En ce qui concerne les pays tiers, les accords d'équivalence de l'UE (avec 13 pays) ont été transposés dans la législation britannique, de sorte que le Royaume-Uni peut continuer à commercer avec eux sur la même base que précédemment. De même, tous les organismes de contrôle énumérés dans le règlement (CE) n° 1235/2008 sont reconnus au Royaume-Uni, de sorte que les produits biologiques provenant des pays ACP seront reconnus par le Royaume-Uni comme ils l'étaient avant le Brexit.

¹³ <https://www.gov.uk/guidance/trading-and-labelling-organic-food-from-1-january-2021>

¹⁴ <https://www.soilassociation.org/certification/preparing-your-organic-business-for-brexit/importing-after-brexit/>

¹⁵ <https://www.great.gov.uk/international/?lang=fr>



Il est important de noter les règles relatives au commerce triangulaire, selon lesquelles les produits passent du pays exportateur à la Grande-Bretagne via l'UE (ou à l'UE via le Royaume-Uni). L'accord d'équivalence biologique entre l'UE et la Grande-Bretagne est bilatéral et n'implique donc pas de commerce avec des pays tiers. Cela signifie que si un produit est exporté d'un pays ACP vers la Grande-Bretagne via un pays de l'UE (par exemple, Ouganda-Belgique-Grande-Bretagne) et qu'il est dédouané dans l'UE, il perdra son statut biologique. La seule façon d'éviter cela est d'exporter directement vers la Grande-Bretagne ou de passer par l'UE sous surveillance douanière conformément à la Convention sur le transit commun (c'est-à-dire en transit).



1. Acte de base

- [Règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

2. Législation secondaire : Règles de production

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/464](#) de [la Commission](#) du 26 mars 2020 établissant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes aux fins de la conversion, la production de produits biologiques et les informations à fournir par les États membres (**Règles supplémentaires concernant la conversion, le bien-être animal, la transformation**).
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/2042 de la Commission](#) du 11 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/464 en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates visées dans ce règlement (**Report de la date d'application**).
- [Règlement d'exécution \(UE\) .../... de XXX de la Commission](#) concernant l'autorisation de produits et substances destinés à être utilisés dans la production biologique et abrogeant le règlement (CE) n° 889/2008 (**avec annexes énumérant les substances autorisées**). PROJET EN COURS DE CONSULTATION.
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/2146 de la Commission](#) complétant le règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles dans la production biologique (**Règles de production supplémentaires pour faire face aux circonstances exceptionnelles et catastrophiques**).
- [Règlement délégué \(UE\) .../... de XXX de la Commission](#) modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production biologique relatives aux graines germées et aux têtes de chicorée, aux aliments pour certains animaux d'aquaculture et aux traitements antiparasitaires en aquaculture (**Règles relatives aux graines germées**). PROJET EN COURS DE CONSULTATION.
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/427 de la Commission](#) du 13 janvier 2020 modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines règles de production détaillées pour les produits biologiques (**Règles relatives aux graines germées, aux abeilles, à l'aquaculture**).
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/1794 de la Commission](#) modifiant la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matériel de reproduction végétal en conversion et non biologique (**Augmentation de la disponibilité du matériel de reproduction**).

3. Législation secondaire : Règles de contrôle

- [Règlement délégué \(UE\) .../... de XXX de la Commission](#) modifiant le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables aux groupes d'opérateurs et le modèle de certificat attestant de la conformité aux règles de la production biologique (**Modèle de certificat**). PROJET EN COURS DE CONSULTATION.



- [Règlement délégué \(UE\) .../... de XXX de la Commission](#) complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en établissant des critères et conditions spécifiques pour les vérifications des comptes documentaires dans le cadre des contrôles officiels en production biologique et des contrôles officiels de groupe d'opérateurs (**Vérifications et contrôles officiels**). PROJET EN COURS DE CONSULTATION.
- [Règlement d'exécution \(UE\) 279/2021 de la Commission](#) portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles et autres mesures assurant la traçabilité et la conformité dans le domaine de la production biologique (**composition et taille des groupes, contrôles en pourcentage & échantillonnage ; suspicion de non-conformité**).
- [Règlement délégué \(UE\) .../... de XXX](#) de la Commission complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil avec des exigences procédurales pour la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle qui sont compétents pour effectuer des contrôles sur les opérateurs et groupes d'opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers et avec des règles relatives à leur supervision et aux contrôles et autres actions à effectuer par ces autorités et organismes de contrôle. PROJET EN CONSULTATION
- [Annexes du règlement délégué \(UE\)](#) de la Commission complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil avec des exigences procédurales pour la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle qui sont compétents pour effectuer des contrôles sur les opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers et avec des règles sur leur supervision et les contrôles et autres actions à effectuer par ces autorités et organismes de contrôle. PROJET EN COURS DE CONSULTATION

4. Législation secondaire : Règles commerciales (en cours d'élaboration)

- Règlement d'exécution (UE) .../... de la Commission du XXX portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes des pays tiers reconnus en vertu de l'article 33, paragraphe 2, et des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007 et la révision de ces listes.
- Règlement d'exécution (UE) .../... de la Commission du XXX établissant certaines règles d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le certificat pour les opérateurs et groupes d'opérateurs situés dans des pays tiers et établissant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848.
- [Règlement délégué \(UE\) .../... de XXX de la Commission](#) complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la procédure de reconnaissance des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 46 (1) du même règlement, leur supervision et les contrôles et autres actions à effectuer par ces autorités de contrôle et organismes de contrôle.
- Règlement délégué (UE) .../... de XXX de la Commission modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ajoutant des critères supplémentaires pour la reconnaissance et le retrait des autorités et organismes de contrôle pour le contrôle des produits biologiques importés.
- Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du XXX complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la surveillance de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement



(CE) n° 834/2007 du Conseil, ainsi qu'aux mesures à prendre dans l'exercice de cette surveillance.

5. Législation secondaire : Procédures de contrôle aux frontières (en cours d'élaboration)

- Règlement délégué (UE) de la Commission... complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil afin de fixer les règles applicables aux autorités et organismes de contrôle et au contrôle officiel en ce qui concerne les lots destinés à être importés dans l'Union.
- Règlement délégué (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) 2017/675 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas où et les conditions dans lesquelles les produits biologiques et les produits en conversion sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers de première arrivée dans l'Union.
- Règlement d'exécution (UE).... de la Commission établissant les règles applicables aux opérateurs établis dans l'UE et à la notification de leur non-respect par les États membres en ce qui concerne les lots destinés à être importés dans l'Union
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/479 de la Commission](#) du 1er avril 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers (**Règles existantes concernant le certificat d'inspection - COI**).





BRUXELLES - NAIROBI - PARIS

GROWING PEOPLE